



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.82 - Convention d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°908 sise lieu-dit les Bouchonniers

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPAILLY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 11 mai 2026 adressé à Var Habitat, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°908, située 16 rue des Bouchonniers aux Arcs-sur-Argens, afin d'y aménager provisoirement un espace de stationnement;
Vu le projet de convention d'occupation temporaire d'espace privé proposé par Var Habitat joint en annexe ;

Considérant que la Commune des Arcs-sur-Argens souhaite répondre à un besoin ponctuel de stationnement en aménageant provisoirement une partie de la parcelle cadastrée section D n°908, dans l'attente de la réalisation du programme immobilier porté par Var Habitat suivant l'esprit de la proposition formulée par le Maire au sein de son courrier en date du 11 mai 2026 dont une copie est annexée à la présente ;

Considérant que Var Habitat a donné son accord à cette occupation temporaire et propose à la Commune la mise à disposition, à titre gracieux, d'une emprise d'environ 1 900 m² sur ladite parcelle, dans l'attente de la réalisation de son programme de logements ;

Considérant que les conditions et modalités de cette occupation temporaire sont définies dans le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil municipal ;

La Commune souhaite bénéficier d'une occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°908, propriété de Var Habitat, située 16 rue des Bouchonniers.

L'emprise mise à disposition représente une superficie d'environ 1 900 m². Elle est destinée à être aménagée en espace de stationnement stabilisé, dans l'attente de la mise en œuvre du programme immobilier de logements prévu par Var Habitat sur le tènement foncier concerné.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle prendra fin au dernier jour du mois suivant la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction des logements. La convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à son article 7.

L'aménagement et la sécurisation de l'emprise seront réalisés sous la responsabilité de la Commune. Celle-ci prendra notamment à sa charge la stabilisation du terrain, l'ouverture de l'accès, la mise en place de la signalisation ainsi que la clôture et les installations nécessaires à la sécurisation de la zone. Un accès sécurisé devra être maintenu pour les véhicules de premiers secours.

L'accès à l'emprise se fera exclusivement par la route des Bouchonniers. Var Habitat conservera, pendant toute la durée de la convention, un droit d'accès au site ainsi qu'un droit d'entreposer du matériel sur l'emprise lorsque cela sera nécessaire à la préparation de son opération de démolition-construction, moyennant un délai de prévenance de quinze jours.

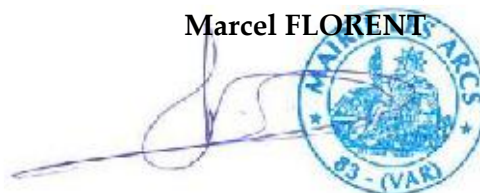
La Commune assumera les responsabilités et obligations d'assurance liées à l'occupation de l'emprise, conformément aux dispositions prévues par la convention.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire d'espace privé (*en annexe*) à conclure entre Var Habitat et la Commune, portant sur une emprise d'environ 1 900 m² de la parcelle cadastrée section D n°908, destinée à la création d'un espace de stationnement temporaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de préciser que la mise à disposition de l'emprise est consentie à titre gracieux et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation à Var Habitat mais que les opérations et aménagements préalables à l'ouverture de l'espace de stationnement devront, quant à eux, être pris en charge par la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution et à l'ouverture de l'espace de stationnement temporaire projeté ;
- de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'ESPACE PRIVE DE VAR HABITAT

ENTRE

Var Habitat, **Office Public de l'Habitat du Var**, Etablissement industriel et commercial, dont le siège est à La Valette-du-Var, avenue Pablo Picasso, immatriculé au RCS de Toulon sous le numéro 479 904 732, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur AUBRY Martial, dûment habilité aux présentes.

Dénommé ci-après « **Var Habitat** »

D'UNE PART,

ET

La **Commune des ARCS SUR ARGENS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du VAR, dont l'adresse est aux Arcs sur Argens (83460) place du Général de Gaulle identifiée au REPERTOIRE SIRENE sous le numéro **218 300 044**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcel FLORENT, dûment habilité aux présentes.

Dénommée ci-après « **La Commune** »,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 083-218300044-20260914-DEH4346H1-DE



Var Habitat a acquis le 22 décembre 2025, par portage de l'établissement foncière cadastrée D n°907 et D n°908 sis 16 rue des Bouchonniers aux Arcs sur Argens d'une superficie totale de 3540 m² en vue de la réalisation d'un programme immobilier de 30 logements locatifs sociaux.

Ce tènement foncier est constitué d'un bâti à démolir sur la parcelle cadastrée D n°907 et d'un terrain nu cadastré D n°908.

Par courrier du 11 mai 2026, la commune des Arcs sur Argens a sollicité Var Habitat en vue de pouvoir bénéficier d'une occupation temporaire d'une partie de la parcelle D n°908, (extrait cadastral annexe 1) actuellement en terrain nu, en vue de la création d'un espace de stationnement stabilisé

Dans l'attente de la programmation de construction de l'opération de logements sociaux, Var Habitat a donné son accord de principe pour cette occupation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de cette mise à disposition de terrain.

La présente convention est exclue du champ d'application de tous statuts de baux auxquels les Parties entendent formellement déroger.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIIT :

1- Occupation temporaire d'une superficie de 1900 m² au bénéfice la Commune

Sous réserve de la réalisation des conditions définies aux paragraphes ci-après, VAR HABITAT consent à la Commune des Arcs sur Argens un droit d'occupation temporaire d'une superficie d'environ 1900m² sur la parcelle cadastrée D n°908.

L'annexe 2, faisant partie intégrante de la présente convention délimite l'emprise mise à disposition et les conditions d'accès au terrain.

Cette mise à disposition est consentie pour les besoins suivants : espace de parking stabilisé.

Préalablement à la prise de possession des lieux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire par voie de commissaire de Justice entre VAR HABITAT et LA COMMUNE. Cet état des lieux sera transmis aux deux parties. Après libération du terrain, il sera procédé dans les mêmes conditions à un nouvel état des lieux. La charge financière de ces actes restera acquise à la commune

Toute sous-occupation ou sous-location du terrain est interdite, sous peine de résiliation de la présente mise à disposition.

2- Durée

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature des présentes jusqu'au dernier jour du mois suivant la date de la notification du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction des 30 logements locatifs sociaux sur le tènement occupé.

A ce titre Var habitat s'engage à informer la commune de l'avancé de la procédure de commande publique de marché de maîtrise d'œuvre.

La présente mise à disposition est temporaire et ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement tacite ni à aucune indemnité. Elle pourra toutefois être prolongée, d'un commun accord entre les parties, formulée de façon expresse conformément au paragraphe 6 ci-dessous

Les parties conviennent qu'elles pourront dénoncer cette convention à tout moment selon les conditions définies au paragraphe 7 ci-dessous.

3- Conditions d'occupation

La mise à disposition est consentie aux conditions suivantes :

- Délimiter et clôturer l'emprise de l'occupation en limite de la parcelle Dn°907 afin que toute personne non autorisée ne puisse pénétrer sur le reste du ténement non occupé par le parking ou squatté le bâti voué à la démolition.
- Stabiliser le terrain mis à disposition afin de répondre à sa destination de parking temporaire
- Procéder à l'ouverture de l'accès au terrain mis à disposition
- Les frais inhérents à l'ensemble des installations sécurisant la zone et l'accès sont à la charge de la commune des Arcs sur Argens

4- Modalités d'accès au site

Les parties conviennent que l'accès au terrain mis à disposition se fera exclusivement par la route des Bouchonniers.

La commune des Arcs sur Argens devra installer les panneaux de signalisation nécessaire à l'identification de l'accès ainsi créé.

Par ailleurs, Var Habitat conserve un droit d'accès au site à son profit ou à celui de ses ayants-droits et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition mais également un droit d'entreposer du matériel sur l'emprise foncière mise à disposition de la commune lorsqu'il sera nécessaire d'effectuer toutes investigations préalables à l'opération de démolition construction.

Var habitat s'engage, à ce titre, à respecter un délai de prévenance de 15 jours.

5- Sécurisation de l'emprise

Dès sa prise de possession, **La commune des Arcs sur Argens** devient pleinement responsable de la sécurisation du terrain mis à disposition.

La sécurisation devra être assurée par une clôture continue qui sera maintenue en état jusqu'à la fin de la mise à disposition.

La commune des Arcs sur Argens devra nécessairement s'assurer qu'un accès sécurisé est réservé à tout véhicule de premiers secours sur les lieux mis à disposition.

6- Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention

7- Résiliation de la convention

Il est expressément convenu entre les parties qu'elles pourront dénoncer la présente convention à tout moment, par courrier avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'une semaine, sans que ceci n'ouvre droit à une indemnité de quelque nature que ce soit.

8- Indemnité d'occupation

Dans une logique de gestion transitoire optimisée du foncier, la présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 083-218300044-20260914-DEH4346H1-DE

9- Assurance

Toutes les activités exercées ou déléguées par la commune des Arcs sur Argens se feront sous son entière responsabilité.

La commune des Arcs sur Argens devra assurer sa propre responsabilité, pour les dommages de toute natures liés aux remisages des véhicules dans les lieux mis à leur disposition.

Parallèlement la commune des Arcs sur Argens devra garantir des conséquences de quelque nature que ce soit, de toute action qui serait engagée à l'encontre de Var Habitat et qui relèverait du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion des activités réalisés.

La commune des Arcs sur Argens devra s'assurer que les entreprises intervenantes pour son compte seront elles aussi assurées pour l'ensemble de leur matériel, leurs propres biens et pour tous les dommages pouvant résulter de leur activité.

A ce titre, la commune des Arcs sur Argens devra être en mesure de fournir à Var Habitat sur simple demande, toutes attestations d'assurance couvrant les risques liés à cette mise à disposition.

Par dérogation à l'article 1724 du code civil, en cas de sinistre total ou partiel, la commune des Arcs sur Argens ne pourra réclamer à Var Habitat aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la réparation des désordres, sauf faute avérée de l'Office.

Dans le cadre de cette convention, Var Habitat ne garantit pas les accidents corporels ou matériels pouvant survenir pendant l'occupation des lieux, ni des vols commis sur les lieux mis à disposition.

En cas de trouble apportés à sa jouissance par le fait d'un tiers, quelle que soit sa qualité, la commune des Arcs sur Argens devant agir directement contre lui sans pouvoir mettre en cause Var Habitat.

10- Election de domicile et Compétence Juridictionnelle

Var Habitat et la commune des Arcs sur Argens font élection de domicile en leur siège respectif dont l'adresse est rappelée en première page de la présente convention.

Var Habitat et la commune des Arcs sur Argens s'engagent à mettre tout en œuvre en cas de litige ou contestation concernant la présente convention et/ou son application pour parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes en telle matière, à savoir le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à La valette du Var, le

En 2 exemplaires originaux, comportant 2 annexes

Pour VAR HABITAT Le directeur Général Monsieur AUBRY Martial	Pour la Commune des Arcs sur Argens Monsieur le Maire Monsieur FLORENT Marcel
---	--

Annexe 1 : Extrait cadastral

Annexe 2 : Délimitation de l'emprise mise à disposition Dn°908



**MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS**

Réf : MF/SC/RG/CLG/DDF n° *026-037*
Affaire suivie par DE FREITAS Dino
04 94 47 56 70
ddefreitas@lesarcssurargens.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Arcs-sur-Argens, le

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 083-218300044-20260914-DEH4346H1-DE

S²LO

11 MAI 2020

VAR HABITAT
A l'attention de M. AUBRY
BP29
83040 TOULON CEDEX 9

Objet : Demande d'autorisation d'occupation temporaire – parcelle cadastrée section D n°908

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite aux échanges intervenus récemment avec vos services, relatifs à la parcelle cadastrée section D n°908 située sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, acquise par Var Habitat auprès de l'EPF PACA en fin d'année 2025, la commune souhaite formaliser par la présente une demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie de ce tènement.

Dans l'attente de la mise en œuvre du projet de logements porté par votre organisme, la commune est confrontée à un besoin ponctuel de stationnement dans ce secteur. À ce titre, il est envisagé l'aménagement provisoire d'une emprise d'environ 1 900 m², conformément au plan de masse transmis, en vue de la création d'un espace de stationnement simplement stabilisé.

L'accès à cet espace serait réalisé depuis la route des Bouchonniers, permettant une desserte fonctionnelle et sécurisée (cf. plans joints à la présente). Par ailleurs, afin de garantir la protection des abords immédiats de la propriété bâtie située sur la parcelle cadastrée section D n°907, la commune prévoit l'installation d'une clôture en limite séparative sur la parcelle D.907 et en amont de la bâtisse cadastrée D.908.

Cet aménagement, par nature réversible et sans incidence sur la vocation future du site, s'inscrit dans une logique de gestion transitoire optimisée du foncier, dans l'attente de la réalisation de votre opération.

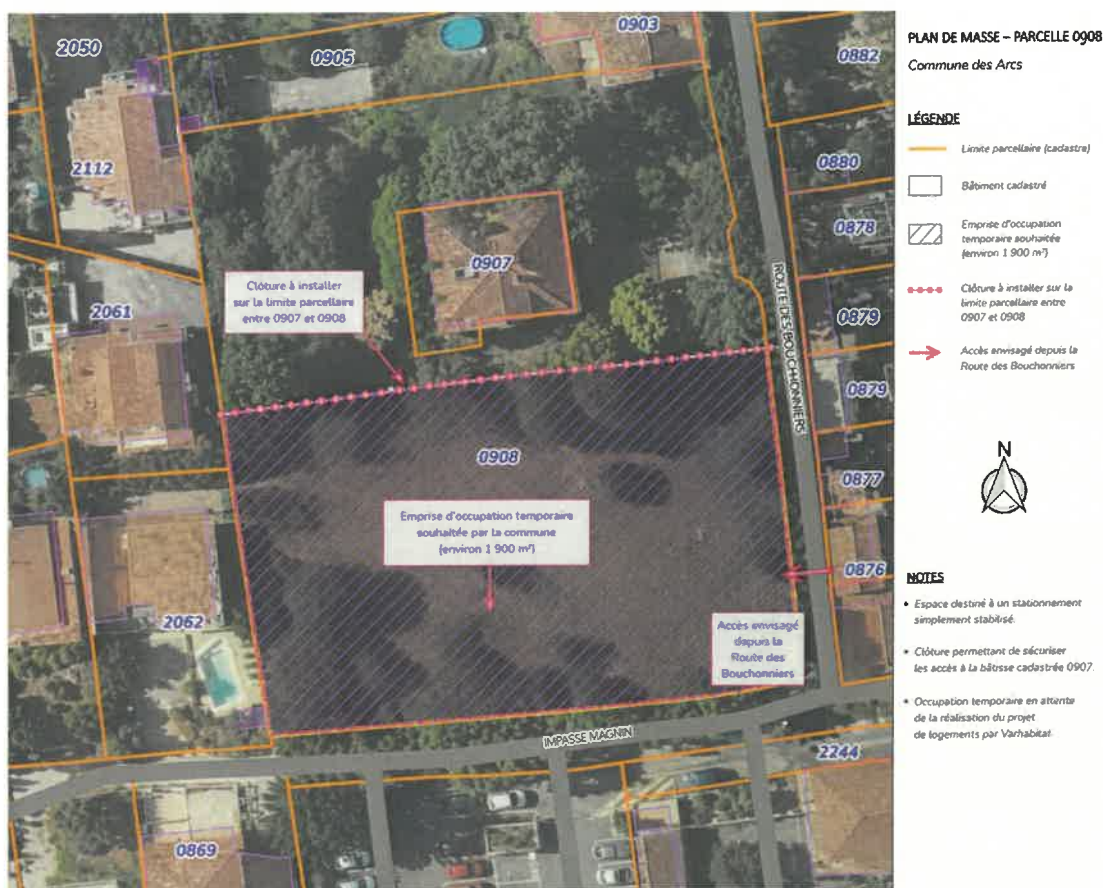
Dans ce contexte, la commune sollicite votre accord de principe pour la mise en place de cette occupation temporaire, dont les modalités juridiques pourront être définies conjointement.

Je vous remercie par avance de l'attention portée à cette demande et me tiens à votre disposition, ainsi que mes services, pour tout échange complémentaire ou réunion technique que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire
Marcel FLORENT



Proposition de plan :**Illustration du projet envisagé :**



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.77 - Convention de partenariat avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon pour le projet PREV BUS

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Nadine MISTRE, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Sébastien QUEYREL, Marie-Pierre CHARLES, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Bruno CHAMPFAILLY, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de santé publique,

Vu le projet régional de santé de la région SUD,

Vu le projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon

Considérant que les inégalités territoriales d'accès à la prévention et aux soins constituent un enjeu majeur de santé publique ;

Considérant le projet de convention proposée par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon a développé la disposition PREV'BUS, unité mobile de prévention et d'accompagnement de santé permettant de déployer une offre de proximité sur l'ensemble du territoire.

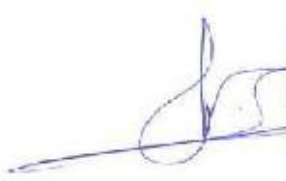
La signature de la convention permettra la mise en place de ce dispositif sur la commune une demi-journée toutes les six à 8 semaines sur la place du Général De Gaulle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer la convention avec de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon ;
- de l'autoriser à signer et à assurer l'exécution de la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Projet PREV'BUS

Relative à l'accueil et au déploiement du dispositif PREV'BUS sur le territoire communal

ENTRE

La Commune de LES ARCS représentée par son Maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal,

ET

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon (CPTS DPV), représentée par son Président, Monsieur Alexandre Mélin

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Projet Régional de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Projet de Santé de la CPTS Dracénie Provence Verdon ;

Considérant que les inégalités territoriales d'accès à la prévention et aux soins constituent un enjeu majeur de santé publique ;

La CPTS a développé le dispositif PREV'BUS, unité mobile de prévention et d'accompagnement en santé permettant de déployer une offre de proximité sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la

Association, loi 1901, CPTS Dracénie Provence Verdon

Siège : 38 avenue Maréchal Juin, Résidence n°1 St Léger, 83 300 Draguignan

N° SIRET: 85394246400



Commune et la CPTS pour l'accueil et le déploiement
dispositif PREV'BUS sur le territoire communal.

du

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF PREV'BUS

Le PREV'BUS propose :

- Conseils et orientation en santé ;
- Aide à la prise de rendez-vous médicaux ;
- Accompagnement au numérique en santé et Mon Espace Santé ;
- Bilans de prévention réalisés par les acteurs locaux ;
- Actions de sensibilisation et de promotion de la santé.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CPTS

La CPTS assure :

- La coordination générale du dispositif ;
- La mobilisation des professionnels et partenaires ;
- La gestion administrative, technique et logistique ;
- Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Police Municipale ;
- Les assurances nécessaires ;
- Le suivi et l'évaluation des actions.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Faciliter l'accueil du PREV'BUS ;
- Mettre à disposition un emplacement adapté avec branchement électrique (sauf évènement exceptionnel) ;
- Relayer les informations auprès de la population ;
- Favoriser la mobilisation des acteurs locaux.

*Association, loi 1901, CPTS Dracénie Provence Verdon
Siège : 38 avenue Maréchal Juin, Résidence n°1 St Léger, 83 300 Draguignan
N° SIRET: 85394246400*



ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La communication relative au dispositif PREV'BUS relève de la responsabilité de la CPTS.
La Commune apporte son concours à la diffusion des informations via ses supports habituels.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque Partie demeure responsable des actes et actions relevant de ses compétences propres.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit.
Toute participation financière fera l'objet d'un avenant ou d'une convention spécifique.

ARTICLE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION

La CPTS transmet annuellement un bilan des actions réalisées.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

*Association, loi 1901, CPTS Dracénie Provence Verdon
Siège : 38 avenue Maréchal Juin, Résidence n°1 St Léger, 83 300 Draguignan
N° SIRET: 85394246400*



ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité ou compensation

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à se réunir à l'occasion de tout différend qui pourrait survenir entre elles, afin de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige serait porté devant les tribunaux compétents.

A ce titre, les parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est celle des tribunaux dont ressort territorialement la commune de Les Arcs et que la loi française est la seule applicable

Fait à _____

Le _____

Pour la Commune

Le Maire,

Monsieur Marcel FLORENT

Pour la CPTS Dracénie Provence Verdon

Le Président, Monsieur Alexandre Mélin

*Association, loi 1901, CPTS Dracénie Provence Verdon
Siège : 38 avenue Maréchal Juin, Résidence n°1 St Léger, 83 300 Draguignan
N° SIRET: 85394246400*



CENTRE PRÉVENTION



CPTS

DRACÉNIE PROVENCE VERDON



Territoire de la CPTS annexe 1

*Association, loi 1901, CPTS Dracénie Provence Verdon
Siège : 38 avenue Maréchal Juin, Résidence n°1 St Léger, 83 300 Draguignan
N° SIRET: 85394246400*



Annexe 2 contacts CPTS

Par mail :

- assos@cptsdracenie.fr
- bureau@cptsdracenie.fr
- Cindy.pugliese@cptsdracenie.fr (direction)
- Pascal.aillaud@cptsdracenie.fr (Coordonnateur)
- manolie.vega@cptsdracenie.fr (Ambassadrice du numérique et assistante administrative)
- Antoine.rophe@cptsdracenie.fr (chargé de mission accès aux soins¹, parcours PA et onco)
- Rachel.bremond@cptsdracenie.fr (sage-femme libérale et chargée de mission parcours de la femme et prévention)
- Stephane.payot@cptsdracenie.fr (Chargé de mission santé mentale)
- Laurent.schlegel@cptsdracenie.fr (biologiste et DPO de la cptsdpv)

Par téléphone de 9h à 17h du lundi au vendredi hors jours fériés

- 04.98.10.05.42
- 06.33.79.72.60 (ligne uniquement pour les professionnels de santé)

Annexe 3 suivi activités et informations CPTS

- Adhésion via hello asso : [Adhérer à la CPTS Dracénie Provence Verdon \(cptsdracenie.fr\)](https://cptsdracenie.fr)
- Newsletter pour les adhérents et partenaires ou demande d'inscription via assos@cptsdracenie.fr
- Inscription aux activités internes et externes via ebrigade ([CPTS DPV | eBrigade](https://cptsdpv.ebrigade.fr)) pour les adhérents ou helloasso quand c'est une ouverture tout public.
- Site internet cpts dpv : www.cptsdracenie.fr
- Site internet centre de prévention : [Centre Prévention Dracénie SANTÉ DRACÉNIÉ - Centre prévention dracénie \(centrepreventiondracenie.fr\)](https://centrepreventiondracenie.fr)

Annexe 4 réseau sociaux CPTS

- Facebook
- Instagram
- LinkedIn

*Association, loi 1901, CPTS Dracénie Provence Verdon
Siège : 38 avenue Maréchal Juin, Résidence n°1 St Léger, 83 300 Draguignan
N° SIRET: 85394246400*



- Tik-tok (bientôt)

Annexe 5 formulaire de demande de médecin traitant

[Formulaire de demande de médecin traitant – \(cptsdracenie.fr\)](https://cptsdracenie.fr/)

<https://cptsdracenie.fr/index.php/projets/groupe-de-travail-acces/formulaire-de-demande-de-medecin-traitant/>

Annexe 6 commande « les carnets de Léon et Augustine »

[Les carnets de Léon et Augustine – Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon \(cptsdracenie.fr\)](https://cptsdracenie.fr/)

<https://cptsdracenie.fr/index.php/les-carnets-de-leon-et-augustine/>

*Association, loi 1901, CPTS Dracénie Provence Verdon
Siège : 38 avenue Maréchal Juin, Résidence n°1 St Léger, 83 300 Draguignan
N° SIRET: 85394246400*



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.85 - TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Considérant que le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement des services dans le cadre de la campagne des avancements de grade et d'un recrutement.

1. Il est nécessaire de créer des postes au BUDGET PRINCIPAL à la suite :

- Réintégration service mutualisé :

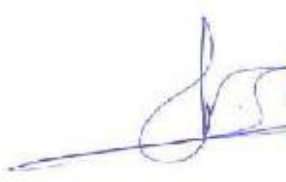
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe
- Création poste ASVP :
- 1 poste d'adjoint technique territorial
- Un changement de filière :
- 1 poste d'adjoint administratif territorial
- Nomination concours :
- 1 poste de rédacteur principal de 2^e classe
- Réintégration possible en Mairie :
- 1 poste de rédacteur territorial
2. **Il est nécessaire de créer des postes au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL PERMANENT à la suite de :**
- Recrutements :
- 1 poste de rédacteur territorial
 - 1 poste d'adjoint technique territorial

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de créer 7 postes de titulaire au budget général
- de créer 2 postes de contractuel au budget général

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 25 voix Pour et 4 voix Contres les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M. 14/09/26	A SUPPRIMER	CREATION	POURVUS	NON POURVUS
TITULAIRES					
Filière Administrative					
DGS (emploi fonctionnel)	1			1	0
Attaché principal	3			2	1
Attaché	0			0	0
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2		1	1	0
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1		1	0	0
Rédacteur	2		1	0	1
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	9		1	8	0
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	2		1	1	0
Adjoint administratif	10		1	9	0
Adjoint administratif TNC (20h)	1			1	0
Sous total	31	0	6	23	2
Police Municipale					
Brigadier chef principal	5			5	0
Gardien- Brigadier	2			2	0
Sous total	7	0	0	7	0
Garde-Champêtres					
Garde-Champêtre-Chef	0			0	0
Sous total	0	0	0	0	0
Filière Culturelle					
Adjoint territorial du patrimoine	2			1	1
Sous total	2	0	0	1	1
Filière Animation					
Adjoint d'animation ppal 1e classe	5			4	1
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	2			1	1
Adjoint d'animation (ALSH+ crèche)	5			5	0
Sous total	12	0	0	10	2
Filière Technique					
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1			1	0
Technicien principal 2ème classe	0			0	0
Technicien	1			1	0
Agent Maîtrise principal	2			1	1
Agent de Maîtrise	3			2	1
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	21			21	0
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	3			2	1
Adjoint technique	5		1	4	0
Sous total	36	0	1	32	3

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M. 14/09/26	A SUPPRIMER	CREATION	POURVUS	NON POURVUS
Filière Médico-Sociale					
Puéricultrice de classe normale	1			1	0
Auxiliaire de Puéricult de classe supérieure	3			3	0
Auxiliaire de Puéricult de classe normale	1			0	1
Sous total	5	0	0	4	1
Filière Sociale					
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	3			2	1
Educateur territorial de jeunes enfants	0			0	0
Sous total	3	0	0	2	1
Filière Sportive					
Opérateur des APS principal	0			0	0
Sous total	0			0	0
TOTAL TITULAIRES	96	0	7	79	10
CONTRACTUELS PERMANENTS					
EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	A SUPPRIMER	CREATION	POURVUS	NON POURVUS
CDI					
Médecin	0			0	0
Agent de maîtrise principal	1			1	0
Adjoint administratif TNC	1			0	1
Adjoint technique	2			2	0
Adjoint d'Animation	1			1	0
sous-total	5	0	0	4	1
CONTRACTUELS L332-8-2					
Directrice de la structure multi accueil, puéricultrice de classe normale	0			0	0
Educateur territorial de jeunes enfants	1			0	1
Auxiliaire de Puéricult de classe normale	1			1	0
Infirmière	0			0	0
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	1			0	1
Rédacteur	2		1	1	0
Adjoint administratif	3			3	0
Agent de maîtrise principal	1			0	1
Agent de maîtrise	1			1	0
Adjoint technique	5		1	4	0
Adjoint territorial patrimoine	2			2	0
Adjoint d'animation principal 1e classe	1			0	1
Adjoint d'animation	5			5	0
sous-total	23	0	2	17	4
SS TOTAL GENERAL RG PERM.	28	0	2	21	5
TOTAL GENERAL TIT. et RG (PERM)	124	0	9	100	15



**MAIRIE DE
LES-ARCS-SUR-ARGENS**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 14 septembre 2026**

**Délibération n° 26.08.78 - Convention d'appariement entre le LYCEE PROFESSIONNEL
AGRICOLE « Les Magnanarelles » et la commune des Arcs dans le cadre du pole seniors.**

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILLY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu la réussite des partenariats déjà mis en place précédemment entre la Commune et l'Etablissement Public d'enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles (EPLEA) du Var,
Vu la délibération n°21.02.52 en date du 13 avril 2021 actant la création du pôle sénior,

Considérant la nécessité de développer l'activité du pôle sénior,

Dans le cadre de leur formation, les élèves du lycée doivent monter des projets pédagogiques. Ces projets, comprenant des activités peuvent être proposer aux adhérents du pôle sénior afin d'étoffer le catalogue des activités proposées.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci jointe
- de l'autoriser à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT



CONVENTION D'APPARIEMENT

La présente convention est passée entre

Le LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE « Les Magnanarelles » des ARCS SUR ARGENS, représenté par Monsieur Nicolas Bourgeois, Directeur de l'EPLFPA AGRICAMPUS-Var et Monsieur Antoine Martin Directeur Adjoint, Proviseur du LPA.

Et le Service Associations - Animation - Sport - Pôle Séniors la Commune des Arcs sur Argens, représentée par Monsieur Le Maire

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention précise les engagements réciproques d'un appariement relatif à la mise en place d'un partenariat afin de favoriser des actions communes éducatives, pédagogiques et d'animation, à la fois dans le cadre de la formation des élèves de la filière Services à la Personne et Animation dans les territoires du LPA des Arcs sur Argens et pour ce qui concerne les actions d'animation relatives aux objectifs du **Service Associations - Animation - Sport- Pôle Séniors la Commune des Arcs sur Argens.**

Des ateliers éducatifs, des projets et actions d'animation sont possiblement mis en œuvre communément par les élèves de baccalauréat professionnel Services à la Personne et Animation dans les Territoires du lycée Professionnel Agricole des Arcs sur Argens, et les professionnels du Service Associations-Animation-Sport, et notamment le Pôle Sénior. Leurs actions sont à destination des bénéficiaires du Service précité.

Il s'agit pour les élèves en classe de baccalauréat professionnel Services à la Personne et Animation dans les Territoires de concevoir et réaliser des actions en milieu professionnel en partenariat avec le service de la commune de la commune des Arcs sur Argens via le **Service Associations – Animation – Sport - Pôle Séniors de la Commune des Arcs sur Argens**, et ce, dans le cadre de leur formation.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2026 pour une durée indéterminée. Les signataires s'autorisent de rompre la présente convention si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU LYCEE

Le Lycée Professionnel Agricole s'engage via les élèves de la filière Baccalauréat Professionnel Services à la Personne et Animation dans les Territoires à encadrer et à accompagner les différentes actions et projets. Les élèves du Lycée Professionnel Agricole peuvent proposer des activités pédagogiques ou répondre à des besoins du service concerné de la commune en phase avec les objectifs et visées des deux parties.

ARTICLE 4 – Intérêts mutuels

Le service **Associations – Animation – Sport - Pôle Séniors de la Commune des Arcs sur Argens** prend en considération les élèves de baccalauréat professionnel Services à la Personne et Animation dans les Territoires dans les meilleures dispositions pour réaliser leurs actions sous l'égide des enseignants du lycée. Les projets proposés par les élèves de baccalauréat professionnel sont Co-construits par les professionnels de la municipalité et les élèves de baccalauréat professionnel. Ils contribuent au projet d'animation du service en question et sont en phase avec les attendus de la formation en baccalauréat professionnel.

Les professionnels de la commune concernés apportent des compétences et font en sorte que les projets soient réalisés dans un esprit de coopération.

Les actions communes s'inscrivent dans la contribution à l'acquisition de compétences pour les élèves du lycée et pour l'implication du Lycée Professionnel Agricole dans le territoire.

La contribution du Service **Associations – Animation - Sport - Pôle Séniors la Commune des Arcs sur Argens** aux projets communs permet un lieu tiers d'apprentissage. Ces actions relèvent également des projets visant le développement du lien social et de l'animation dans le territoire.

ARTICLE 4 – Nature des activités proposées

Les ateliers, projets, actions proposés par les élèves du lycée émanent des référentiels de formation. Ils s'inscrivent dans les activités pédagogiques relatives à leurs apprentissages, au développement du lien social, et à de l'animation socioculturelle pour les bénéficiaires de la commune des Arcs sur Argens.

ARTICLE 5 – Cadre réglementaire

Les élèves du lycée s'engagent à être conformes aux règles et normes en vigueur dans le service avec lequel ils agissent pour proposer leurs actions. L'assurance du lycée couvre l'ensemble des risques encourues par les élèves du Lycée et leur responsabilité civile. Les enseignants du lycée accompagnent les projets en concertation avec les professionnels du service.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Le non-respect des engagements prévus aux différents articles par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation du présent accord, après l'envoi d'un courrier recommandé avec A.R.

Fait à Les Arcs, le 1er septembre 2026

Le Directeur de l'EPLEFPA, Le Proviseur du LPA
BOURGEOIS Nicolas, MARTIN Antoine
Pour ordre

Le Maire des Arcs sur Argens

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026



ID : 083-218300044-20260914-DEH4365H1-DE



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.75 - Convention financière ASA Football relative à l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 €

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILLY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la demande de subvention / Cerfa n° 12156*06 présentée par l'ASA Football,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière ci-annexée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention financière établie avec l'ASA Football (annexe 1) ;
- d'approuver la demande de subvention / Cerfa n° 12156*06 renseignée et visée par l'ASA Football (annexe 2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 27 voix Pour et 2 voix Contres les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#04 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☐ en numéraire (argent)	☐ première demande	☐ fonctionnement global	☐ annuelle ou ponctuelle
☐ en nature	☒ renouvellement (ou poursuite)	☐ projets(s)/action(s)	☐ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

☐ État - Ministère
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

☐ Conseil régional
Direction/Service

☐ Conseil départemental
Direction/Service

☒ Commune ou Intercommunalité LES ARCS 83460
Direction/Service

☐ Établissement public

☐ Autre (préciser)

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Association Sportive ArcoiseSigle de l'association : ASA FOOT Site web : 1.2 Numéro Siret : 388389961000171.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : 1036
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date 21 06 1933
Volume : Folio : Tribunal d'instance :1.5 Adresse du siège social : Stade Gilles Rouvier Quartier Notre DameCode postal : 83460 Commune : La ARRE

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : HUDDLESTONE Prénom : StéphaneFonction : PrésidentTéléphone : 07 87 22 67 68 Courriel : stephane.huddlestone@orange.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?

☐ oui☐ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :

N 17 860

attribué par

Jeunesse des sports

en date du :

21 06 1933

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?

☒ oui ☐ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

21 06 1933

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

☐ oui ☐ non

3. Relations avec d'autres associations

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 083-218300044-20260914-DEH4388H1-DE



A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
 Réseau du VAR
 C.I.B.U.S. DE DIETERANCE

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☐ oui ☒ Si oui, lesquelles?

.....
 L.I.B.E.R.A.

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☒

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	38
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	285

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026



ID : 083-218300044-20260914-DEH4388H1-DE

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

7. Attestations

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 083-218300044-20260914-DEH4388H1-DE

S²LO

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Huddleston Stephanie
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 11/10/25 à Re Arcs.

Signature



insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Projet n°

DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Date de la demande :

☐ Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation		☐ Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée	
Date de la manifestation :		Date de début :	
Titre - nom de la manifestation :		Date de fin :	
Descriptif sommaire de la manifestation :		Qualification du besoin / projet concerné par la demande :	
Nombre de personnes attendues :		Nombre de bénéficiaires :	
Horaire de la manifestation : Début : h Fin : h			
Site lieu ou équipement :		Matériel :	
Parc, jardin :		Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :		Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :		Projecteurs, éclairage	
Salle, gymnase :		Stand-Barnum 3x3m	
Equipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :		Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
		Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
		Chaises	
		Tables, tréteaux	
Autre : urnes, isoaloirs, restauration, vaisselle, comptoir, wifi, pupitre, etc. préciser) :		Bancs	
		Grilles, panneaux et supports d'exposition	
		Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
		Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	
Livraison ou installation conforme le :			
Etat des lieux sortant le :			
Commentaires état matériel :			
SECURITE		Partie réservée à la collectivité	
Présence/ronde police souhaitée : de h à h			
Gardiennage :			

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année

ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	0	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	TOTAL DONT CVN	0

La subvention sollicitée de €⁶, objet de la présente demande représente % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☐ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) au

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

5. Budget' de l'association

Année 25 ou exercice du 01/25 au 01/26

de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	9515	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	22000
Achats matières et fournitures	9515	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
Equipements	17000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations	7500		
Entretien et réparation	8500		
Assurance		Conseils Régionaux(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseils Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	22650	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	43000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Autres produits de gestion courante	0
Téléphone	1324	756. Cotisations	
Banque	195	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières Assurance	1316	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	3000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN		TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	68000	TOTAL DONT CVN	68000 0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat : voir notice.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026



ID : 083-218300044-20260914-DEH4388H1-DE



CONVENTION FINANCIERE AVEC LES ASSOCIATIONS

Entre

La Commune des Arcs, représentée par Monsieur Marcel FLORENT, Maire en exercice par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 d'une part,

Et

L'Association dénommée ASA football, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé stade communautaire – Quartier Notre Dame – 83460 LES ARCS, représentée par son Président Hakim ABDELLAOUI, d'autre part,
N° SIRET : 388 839 961 00017 Code APE : 926 C

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Le subventionnement sur projet ou action n'exclura pas tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action, coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

Exposé des motifs qui amènent la Commune des Arcs à conclure avec l'Association une convention de partenariat :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans la demande de subvention / Cerfa n° 12156*06 (annexe 2).

La Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la notification de celle-ci.

Article 3 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention votée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2026, s'élève à la somme de 23 000 €. Pour l'exercice 2026 le montant total des subventions s'élève à 43 000 €.

Article 4 - Modalités d'exécution de la convention

La subvention est imputée sur les crédits des budgets de la commune de fonctionnement chapitre 65 – article 6574 pour un montant de 27 000 € et d'investissement programme 15 – article 20421 pour un montant de 16 000 €.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte n° 44711178349, C.A Les Arcs centre commercial, CR Provence Côte d'Azur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

L'ordonnateur de la dépense est la Mairie des Arcs. Le comptable assignataire est la Trésorerie de Draguignan.

Article 5 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*02) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- les factures de matériels justifiant les investissements.

Article 6 – Autres engagements

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le blason de la Commune sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Contrôle par la Commune des Arcs

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les dispositions fondamentales qui régissent la convention.

Article 10 - Annexes

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Draguignan – Var.

A Les Arcs sur Argens, le 04 septembre 2026.

Le Maire de la Commune des Arcs

Le Président de l’Association

Marcel FLORENT

Hakim ABDELLAOUI



MAIRIE DE
LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.72 - Installation d'un nouveau conseiller municipal

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMFAILLY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4,
Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,
Considérant le décès de Mme SEMAT épouse RIMBERT Marielle survenu le 14 juillet 2026,

M Le Maire informe le conseil municipal qu'une place de conseiller municipal est vacante.
Conformément à la réglementation, M. CHAMFAILLY Bruno, candidat suivant sur la liste « Les Arcs Pays d'avenir » a été appelé à siéger au sein du conseil municipal. M. CHAMFAILLY Bruno a accepté le poste.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De prendre acte de l'installation de M. CHAMFAILLY Bruno au sein du conseil municipal avec prise de fonctions immédiates,

- D'adopter le nouveau tableau du conseil municipal.

M.CHAMFAILLY est immédiatement installé.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026



ID : 083-218300044-20260914-DEH4366H1-DE

DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT

DRAGUIGNAN

EPCI à fiscalité propre :

DPVA

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE :

LES ARCS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

- L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
 - 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
 - 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	FLORENT Marcel	13/05/1962	22 mars 2026	1401	oui
2	Premier adjoint	M.	INGRASSIA Marc	29/05/1973	22 mars 2026	1401	oui
3	Deuxième adjoint	Mme	DENANS Annie	05/01/1962	22 mars 2026	1401	oui
4	Troisième adjoint	M.	CORBUCCI Stéphane	07/10/1974	22 mars 2026	1401	non
5	Quatrième adjoint	Mme	AUDRAIN Judith	30/09/1978	22 mars 2026	1401	non
6	Cinquième adjoint	M.	BUTI Jean-Marc	19/01/1957	22 mars 2026	1401	non
7	Sixième adjoint	Mme	ILIAS Aurélie	03/09/1987	22 mars 2026	1401	non
8	Septième adjoint	M.	LANERY Frank Emmanuel	15/05/1970	22 mars 2026	1401	non
9	Conseiller municipal	M.	NAVARRO Edmond	20/11/1955	22 mars 2026	1401	non
10	Conseiller municipal	Mme	FRANCOIS Chantal	10/06/1956	22 mars 2026	1401	non
11	Conseiller municipal	M.	MAUREL Jean-Michel	10/11/1959	22 mars 2026	1401	non
12	Conseiller municipal	Mme	MISTRE Nadine	06/06/1966	22 mars 2026	1401	non
13	Conseiller municipal	M.	ROUMEGUE Pascal	14/09/1966	22 mars 2026	1401	non
14	Conseiller municipal	Mme	PELLEGRINO Barbara	08/10/1972	22 mars 2026	1401	non
15	Conseiller municipal	M.	BABA Bertrand	21/09/1973	22 mars 2026	1401	non
16	Conseiller municipal	M.	ADAM David	18/02/1974	22 mars 2026	1401	non
17	Conseiller municipal	M.	QUEYREL Sébastien	04/05/1978	22 mars 2026	1401	non
18	Conseiller municipal	Mme	MARCHAND Sandrine	01/12/1978	22 mars 2026	1401	non
19	Conseiller municipal	Mme	FOURLIN Agathe	16/02/1982	22 mars 2026	1401	non
20	Conseiller municipal	Mme	CHIQUE Nathalie	19/03/1986	22 mars 2026	1401	non
21	Conseiller municipal	M.	FERRARI Yoann	01/05/1987	22 mars 2026	1401	non
22	Conseiller municipal	M.	CHAMPFAILLY Bruno	26/12/1967	22 mars 2026	1401	non
23	Conseiller municipal	Mme	CHALOT-FOURNET Christine	11/06/1952	22 mars 2026	1312	non
24	Conseiller municipal	Mme	CHARLES Marie-Pierre	12/07/1956	22 mars 2026	1312	non
25	Conseiller municipal	M.	COTTE Philippe	22/01/1969	22 mars 2026	1312	non
26	Conseiller municipal	Mme	GONZALES Nathalie	21/11/1969	22 mars 2026	1312	oui
27	Conseiller municipal	M.	BONZI Laurent	25/08/1974	22 mars 2026	1312	non
28	Conseiller municipal	M.	MADIKA Thierry	09/01/1958	22 mars 2026	1036	non
29	Conseiller municipal	M.	HERMET Christian	07/01/1960	22 mars 2026	1036	non

Cachet de la mairie :

A,
le

Certifié par le maire,

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT

CHATEAUGUARD

EPCI à fiscalité propre :

CPVA

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE :

LES ARCS

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026

ID : 083-218300044-20260914-DEH4366H1-DE

S²LOW

TOUTES LES COMMUNES

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-3-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 15 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, elle est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	FLORENT Marcel	13/05/1962	22 mars 2026	1401	oui
2	Premier adjoint	M.	INGRASSIA Marc	29/05/1973	22 mars 2026	1401	oui
3	Deuxième adjoint	Mme	DENANS Annie	05/01/1962	22 mars 2026	1401	oui
4	Troisième adjoint	M.	CORBUCCI Stéphane	07/10/1974	22 mars 2026	1401	non
5	Quatrième adjoint	Mme	AUDRAIN Judith	30/09/1978	22 mars 2026	1401	non
6	Cinquième adjoint	M.	BUTT Jean-Marc	19/01/1957	22 mars 2026	1401	non
7	Sixième adjoint	Mme	ILIAS Aurélie	03/09/1987	22 mars 2026	1401	non
8	Septième adjoint	M.	LANERY Frank Emmanuel	15/05/1970	22 mars 2026	1401	non
9	Conseiller municipal	M.	NAVARRO Edmond	20/11/1955	22 mars 2026	1401	non
10	Conseiller municipal	Mme	FRANCOIS Chantal	10/06/1956	22 mars 2026	1401	non
11	Conseiller municipal	M.	MAUREL Jean-Michel	10/11/1959	22 mars 2026	1401	non
12	Conseiller municipal	Mme	MISTRE Nadine	06/06/1966	22 mars 2026	1401	non
13	Conseiller municipal	M.	ROUMEGUE Pascal	14/09/1966	22 mars 2026	1401	non
14	Conseiller municipal	Mme	PELLEGRINO Barbara	08/10/1972	22 mars 2026	1401	non
15	Conseiller municipal	M.	BABA Bertrand	21/09/1973	22 mars 2026	1401	non
16	Conseiller municipal	M.	ADAM David	18/02/1974	22 mars 2026	1401	non
17	Conseiller municipal	M.	QUEYREL Sébastien	04/05/1978	22 mars 2026	1401	non
18	Conseiller municipal	Mme	MARCHAND Sandrine	01/12/1978	22 mars 2026	1401	non
19	Conseiller municipal	Mme	FOURLIN Agathe	16/02/1982	22 mars 2026	1401	non
20	Conseiller municipal	Mme	CHIQUE Nathalie	19/03/1986	22 mars 2026	1401	non
21	Conseiller municipal	M.	FERRARI Yoann	01/05/1987	22 mars 2026	1401	non
22	Conseiller municipal	M.	CHAMPEAILLY Bruno	26/12/1967	22 mars 2026	1401	non
23	Conseiller municipal	Mme	CHALOT-FOURNET Christine	11/06/1952	22 mars 2026	1312	non
24	Conseiller municipal	Mme	CHARLES Marie-Pierre	12/07/1956	22 mars 2026	1312	non
25	Conseiller municipal	M.	COTTE Philippe	22/01/1969	22 mars 2026	1312	non
26	Conseiller municipal	Mme	GONZALES Nathalie	21/11/1969	22 mars 2026	1312	oui
27	Conseiller municipal	M.	BONZI Laurent	25/08/1974	22 mars 2026	1312	non
28	Conseiller municipal	M.	MADIKA Thierry	09/01/1958	22 mars 2026	1036	non
29	Conseiller municipal	M.	HERMET Christian	07/01/1960	22 mars 2026	1036	non

Cachet de la mairie

Certifié par le maire,

À Les Arcs
le 14 septembre 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.





**MAIRIE DE
LES-ARCS-SUR-ARGENS**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 14 septembre 2026**

Délibération n° 26.08.73 - Modification de la tarification des bornes de recharges des véhicules électriques

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 22.07.47 du 12 décembre 2022 : Mise en place du paiement par les utilisateurs, et tarification des bornes de recharges des véhicules électriques

Vu la délibération 24.02.27 du 25 mars 2024 : Modification de la tarification des bornes de recharges des véhicules électriques

Deux bornes permettant de recharger des véhicules électriques sont installées sur la commune, une située Place du Général de Gaulle, la seconde Place Paul Simon.

Par délibération 22.07.47 du 4 décembre 2022, la commune a mis en place le paiement de l'utilisation des 2 bornes de recharges des véhicules.

Par délibération 24.02.27 du 25 mars 2024, le tarif a été modifié comme suit :

Tarif normal entre 06H00 et 22H00

: 0,35 € par kWh
+ 0,08 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne.

Tarif réduit entre 22H00 et 06H00

0,35 € par kWh
+ 0,00 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne.

Il est proposé un nouveau tarif qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026 à midi pour l'ensemble des bornes appartenant à la commune :

Tarif de base : 0,45 € TTC par kWh

Il est appliqué un surcoût entre 07H00 et 23H00 : 0,11 € TTC par minute supplémentaire au-delà de 3 heures de connexion à la borne.

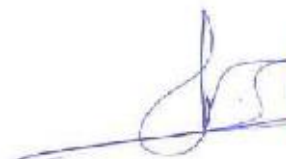
Le montant de l'empreinte bancaire est de 50 €. Un utilisateur ne peut être facturé au-delà de cette somme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle tarification mentionnée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 26 voix Pour et 4 Abstentions les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 12 décembre 2022

Délibération n° 22.07.47 - Mise en place du paiement par les utilisateurs, et tarification des bornes de recharges des véhicules électriques

L'an deux mille vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : le 6 décembre 2022.

Présents :

Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Geneviève DIBO, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Christelle VIRQUIN, Elisabeth SORET, Nathalie CHALOPIN, Sophie BONNAUD, Philippe COTTE, Christophe MELET, Léo DOMERGUE, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Absents :

Sonia DE GRENDDEL, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT, Nicolas DATCHY, Christophe CHAVERNAS

Procurations :

ROLFI David a donné pouvoir à HUDDLESTONE Stéphane, CHEVALAZ Didier a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à ZEGRE Nadia, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à BONZI Laurent, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	19	5	5	24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Deux bornes permettant de recharger des véhicules électriques sont installées sur la commune, une située Place du Général de Gaulle, la seconde Place Paul Simon.

La commune peut rendre payant le service des infrastructures de recharge pour véhicule électrique sur la voie publique.

La tarification proposée est la suivante :

Tarif normal entre 06H00 et 22H00 :

0,50 € par kWh

+ 0,08 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne

Tarif réduit entre 22H00 et 06H00

0,50 € par kWh

+ 0,00 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne

Si pour des raisons techniques le tarif réduit ne pouvait être mis en œuvre, le tarif normal sera également appliqué entre 22h00 et 6h00.

L'encaissement des règlements se fait uniquement par l'intermédiaire de terminaux de paiement électroniques situés sur les bornes via la régie municipale d'avances et de recettes.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la mise en service payant des bornes de recharges des véhicules électriques,
- d'approuver la tarification mentionnée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 25 mars 2024

Délibération n° 24.02.27 - Modification de la tarification des bornes de recharges des véhicules électriques

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 12 mars 2024

Présents :

Nathalie GONZALES, Christophe FAURE, Geneviève DIBO, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Stéphane HUDDLESTONE, Christelle VIRQUIN, Damien LOMBARD, Floris GRANDVARLET, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Léo DOMERGUE, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Absents :

Francine DOLLA, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Bouchra EDDADSI BARQANE, Pierre KESTEMONT, Nicolas DATCHY

Procurations :

CHALOT-FOURNET Christine a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, POMMERET Olivier a donné pouvoir à VIRQUIN Christelle, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à CHALOPIN Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	19	6	4	23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 22.07.47 du 12 décembre 2022 : Mise en place du paiement par les utilisateurs, et tarification des bornes de recharges des véhicules électriques

Considérant la baisse sensible du prix de l'électricité résultant du marché

Deux bornes permettant de recharger des véhicules électriques sont installées sur la commune, une située Place du Général de Gaulle, la seconde Place Paul Simon.

Par délibération 22.07.47 du 4 décembre 2022, la commune a institué payant l'utilisation des 2 bornes de recharges des véhicules en fixant les tarifs suivants tenant compte d'une hausse forte du tarif de l'électricité pour l'année 2023.

Tarif normal entre 06H00 et 22H00

: 0,50 € par kWh

+ 0,08 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne

Tarif réduit entre 22H00 et 06H00

0,50 € par kWh

+ 0,00 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne

Le coût de l'électricité étant en baisse pour l'année 2024, il est proposé un nouveau tarif qui entrera en vigueur lors de la mise en place du mode payant de l'utilisation des bornes de recharge des véhicules électriques.

Tarif normal entre 06H00 et 22H00

: 0,35 € par kWh

+ 0,08 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne

Tarif réduit entre 22H00 et 06H00

0,35 € par kWh

+ 0,00 € par kWh à partir de 2 H de connexion à la borne

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle tarification mentionnée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.74 - Autorisation de régularisation du compte 2815731 par opération d'ordre non budgétaire

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Considérant la nécessité de régulariser des opérations par voie d'ordre non budgétaire,
Considérant la proposition du comptable public de procéder à cette régularisation

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des amortissements ont été faits à tort sur le compte 2815731 (amortissement matériel de voirie roulant) sur les exercices précédents. Le montant de ce suramortissement s'élève à 4 394,41 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- l'apurement de cet amortissement constaté sur le compte 2815731 pour un montant total de 4 394,41 € par le débit du compte 2815731 et le crédit du compte 1068.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.79 - ENEDIS - LOGIS FAMILIAL VAROIS - LOTISSEMENT SAINT ROCH - Convention de servitude pour les ouvrages souterrains

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILLY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu la convention proposée par AZUR TRAVAUX pour le compte de ENEDIS pour la création d'un ouvrage souterrain sur la parcelle D 2350

Vu les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie

Considérant les besoins électriques de SA HLM logis familiale varois, pour l'alimentation du lotissement Saint Roch,

Une convention de servitude pour l'implantation des équipements de transport d'énergie doit être signée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

-de l'autoriser à signer les documents relatifs à l'affaire RAC-24-27REGBF1K5 ALIM IMM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Les Arcs

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27REGBF1K5 ALIM IMM - 102 LOTS + 8 SGX -tranche 2 BAT C et D - SA HLM LOGIS FAMILIAL
VAROIS - SAINT ROCH - LOTISSEMENT SAINT ROCH - LES ARCS

Chargé de projet Enedis : JULIEN Alexandre

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LES ARCS** représenté(e) par **Marcel FLORENT Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 PL GENERAL DE GAULLE, 83460 LES ARCS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Les Arcs		D	2350	SAINT ROCH EST	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 190 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 799 € (sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LES ARCS représenté(e) par Marcel Florent Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Les Arcs

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27REGBF1K5 ALIM IMM - 102 LOTS + 8 SGX -tranche 2 BAT C et D - SA HLM LOGIS FAMILIAL
VAROIS - SAINT ROCH - LOTISSEMENT SAINT ROCH - LES ARCS

Chargé de projet Enedis : JULIEN Alexandre

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LES ARCS** représenté(e) par **Marcel FLORENT** Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 PL GENERAL DE GAULLE, 83460 LES ARCS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Les Arcs		D	2350	SAINT ROCH EST	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 190 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 799 € (sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LES ARCS représenté(e) par Marcel Florent Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Les Arcs

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27REGBF1K5 ALIM IMM - 102 LOTS + 8 SGX -tranche 2 BAT C et D - SA HLM LOGIS FAMILIAL
VAROIS - SAINT ROCH - LOTISSEMENT SAINT ROCH - LES ARCS

Chargé de projet Enedis : JULIEN Alexandre

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LES ARCS** représenté(e) par **Marcel FLORENT** Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 PL GENERAL DE GAULLE, 83460 LES ARCS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Les Arcs		D	2350	SAINT ROCH EST	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 190 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 799 € (sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LES ARCS représenté(e) par Marcel Florent Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Les Arcs

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27REGBF1K5 ALIM IMM - 102 LOTS + 8 SGX -tranche 2 BAT C et D - SA HLM LOGIS FAMILIAL
VAROIS - SAINT ROCH - LOTISSEMENT SAINT ROCH - LES ARCS

Chargé de projet Enedis : JULIEN Alexandre

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LES ARCS** représenté(e) par **Marcel FLORENT** Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 PL GENERAL DE GAULLE, 83460 LES ARCS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Les Arcs		D	2350	SAINT ROCH EST	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 190 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 799 € (sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LES ARCS représenté(e) par Marcel Florent Maire des Arcs sur Argens, dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

INTITULE : ALIM LOGIS FAMILIAL VAROIS

COMMUNE(S) : LES ARCS

Code INSEE : 83004

Adresse des travaux : Avenue Nelson Mandela

Chargé d' Affaire : Marc MENA
Téléphone : 06.99.92.13.72

Affaire ENEDIS N° :
DE25/027631

Plan de Situation Géographique

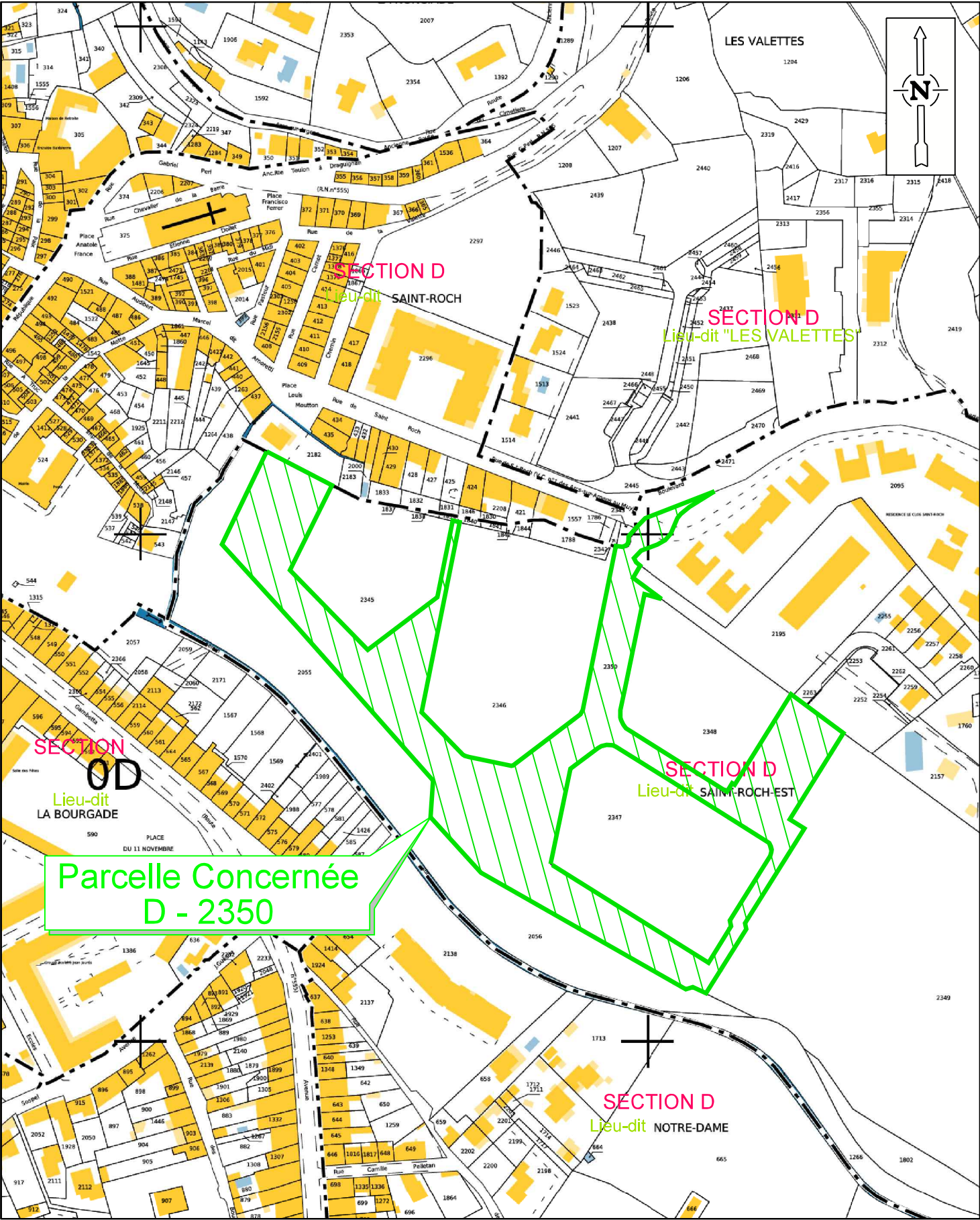


J1	
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	981765.19
Y	6268759.98

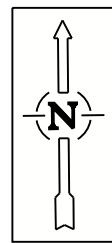
A	
COORDONNEES LAMBERT 93	
X	981786.19
Y	6268849.53

Plan de situation sur Extrait Cadastral

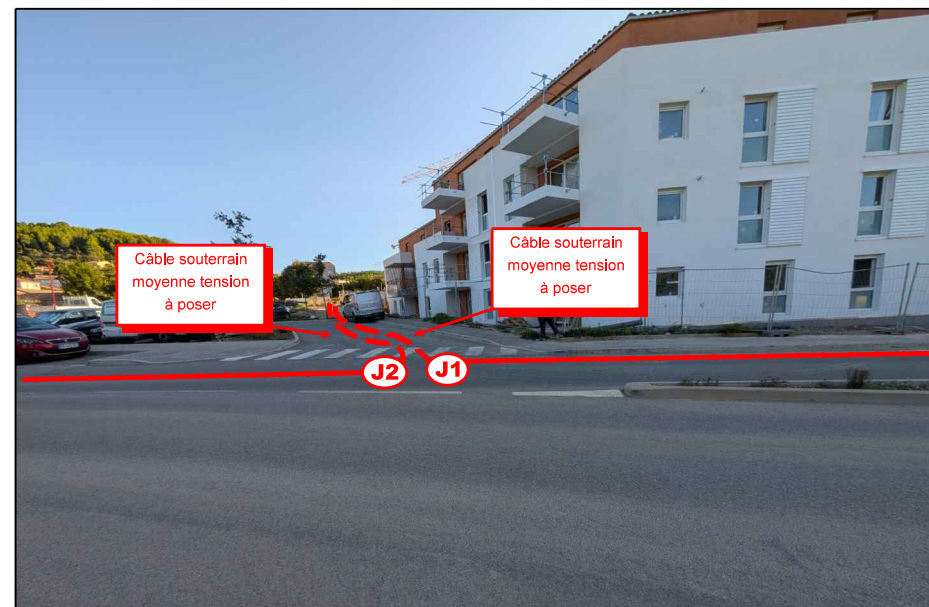
Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 083-218300044-20260914-DEH4205H1-DE



VOIR PLANCHE 1
VOIR PLANCHE 2

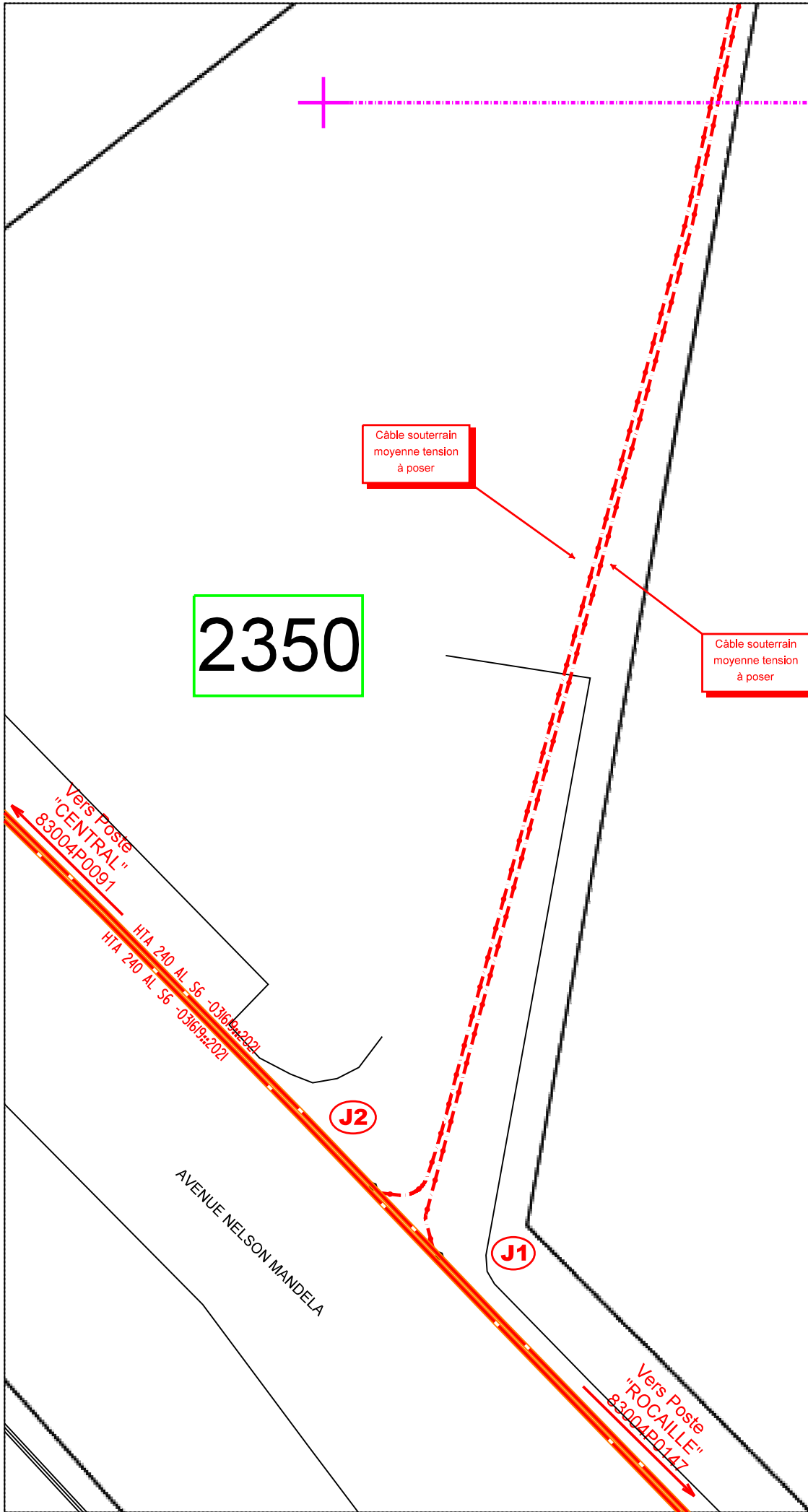


SECTION D
Lieu-dit "SAINT-ROCH-EST"

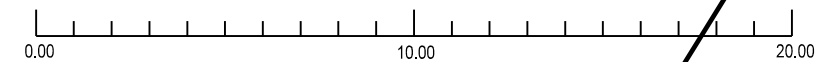


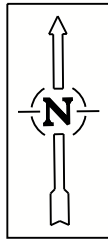
2350

2346



Lu et approuvé
Signature(s) :





2345

2350

Câble souterrain
moyenne tension
à dérouler
sous fourreaux remis

Câble souterrain
moyenne tension
à dérouler
sous fourreaux remis



P2



2346

SECTION D
Lieu-dit "SAINT-ROCH-EST"

Lu et approuvé
Signature(s) :

VOIR PLANCHE 1
VOIR PLANCHE 2



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.84 - Lutte contre les termites

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction, et notamment les articles L 133-1 et suivants,

Vu le décret n° 20016-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 créant une zone de surveillance et de lutte contre les termites sur l'ensemble de la commune des Arcs sur Argens

Considérant que des zones du territoire de la commune sont contaminées par les termites,

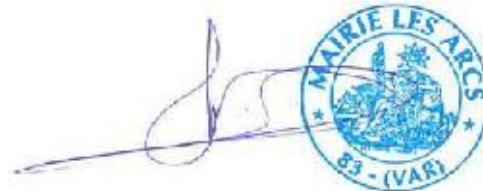
Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il peut délimiter des zones de son territoire à l'intérieur desquelles le Maire peut enjoindre, par arrêté, aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non, de procéder à des recherches, ou à des travaux préventifs, ou à l'éradication de ces insectes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- que les pouvoirs d'injonction du maire en matière de lutte contre les termites s'appliqueront à l'ensemble du territoire
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à la lutte contre les termites sur la zone ainsi délimitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service habitat et rénovation urbaine
Mission lutte contre l'habitat indigne et qualité de la construction

Arrêté préfectoral N° DDTM/SHRU-2018-62
délimitant les zones contaminées par les termites

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 février 2010 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les avis des conseils municipaux des 81 communes du département contaminées par les termites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux DDTM/SHRU-2018-44 du 03 octobre 2018, du 26 octobre 2001 délimitant les zones contaminées par les termites et l'arrêté complémentaire du 20 décembre 2002 sont abrogés.

Article 2 : Les communes du département du Var désignées sur la liste jointe en annexe sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles, la totalité du territoire communal est concerné.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non, l'occupant de l'immeuble, contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. La non-observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 4 : Dès qu'elle a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non, la commune, par délibération du conseil municipal, peut créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés. Le maire peut enjoindre les propriétaires ou les syndicats des copropriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis existant dans ces secteurs délimités par le conseil municipal, de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préparatifs ou d'éradication nécessaires.

L'injonction de procéder à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, est prise par arrêté municipal et notifiée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire et conformément à l'article L 133-2 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut procéder aux travaux d'office et aux frais du propriétaire, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention ou d'éradication nécessaires.

Article 5 : Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 6 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 4 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 8 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones infestées par les termites et délimitées par un arrêté municipal, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 9 : Lors de la construction de bâtiments neufs ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment existant, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistants aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés ;
- dans les zones infestées par les termites et délimitées par un arrêté municipal, les bois ou matériaux dérivés participant à la solidité des structures doivent être protégés contre l'action des termites. La protection de l'interface sol/bâtiment des ouvrages, contre les termites souterrains, doit être assurée par une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Le constructeur du bâtiment fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique dont le modèle est fixé par l'arrêté du 16 février 2010, indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en place contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est inséré en caractères apparents dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et ses annexes seront transmises :

- au président du conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires du Var,
- aux bâtonniers de l'ordre des avocats des barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan,
- à la fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier,
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 2 pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

À Toulon, le 10 DEC. 2018

Le préfet du Var,


Jean-Luc VIDELAINE

Liste des communes contaminées par les termites**Département du Var**

(situation au 03 septembre 2018)

Code INSEE	Libellé géographique
83004	Les Arcs
83007	Aups
83009	Bandol
83012	Barjols
83016	Le Beausset
83018	Besse-sur-Issole
83019	Bormes-les-Mimosas
83023	Brignoles
83026	Cabasse
83027	La Cadière-d'Azur
83031	Le Cannet-des-Maures
83032	Carcès
83033	Carnoules
83034	Carqueiranne
83035	Le Castellet
83036	Cavalaire-sur-Mer
83037	La Celle
83042	Cogolin
83043	Collobrières
83047	La Crau
83048	La Croix-Valmer
83049	Cuers
83050	Draguignan
83053	Évenos
83054	La Farlède
83057	Flassans-sur-Issole
83058	Flayosc
83059	Forcalqueiret
83061	Fréjus
83062	La Garde
83063	La Garde-Freinet
83064	Garéoult
83068	Grimaud
83069	Hyères
83070	Le Lavandou
83071	La Londe-les-Maures
83072	Lorgues
83073	Le Luc-en-Provence
83083	Montfort-sur-Argens
83086	Le Muy
83088	Néoules
83090	Ollioules
83091	Pierrefeu-du-Var

Code INSEE	Libellé géographique
83092	Pignans
83094	Le Plan-de-la-Tour
83098	Le Pradet
83099	Puget-sur-Argens
83100	Puget-Ville
83101	Ramatuelle
83102	Régusse
83103	Le Revest-les-Eaux
83104	Rians
83107	Roquebrune-sur-Argens
83108	La Roquebrussanne
83111	Sainte-Anastasie-sur-Issole
83112	Saint-Cyr-sur-Mer
83115	Sainte-Maxime
83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
83118	Saint-Raphaël
83119	Saint-Tropez
83120	Saint-Zacharie
83121	Salernes
83123	Sanary-sur-Mer
83126	La Seyne-sur-Mer
83127	Signes
83129	Six-Fours-les-Plages
83130	Solliès-Pont
83131	Solliès-Toucas
83132	Solliès-Ville
83134	Taradeau
83137	Toulon
83141	Trans-en-Provence
83143	Le Val
83144	La Valette-du-Var
83146	La Verdière
83148	Vidauban
83149	Villecroze
83151	Vins-sur-Caramy
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer
83154	Saint-Antonin-du-Var

Total : 81 communes



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.80 - Signature de la prolongation du dispositif « Petites Villes de Demain (PVD) » jusqu'au 31 décembre 2026: Avenant n°1 à la convention PVD du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILLY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale n°21.01.2 du 15 février 2021 approuvant, sur le principe, la signature de la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération municipale n°21.02.44 du 13 avril 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain signée en date du 9 juin 2021 ;

Vu la délibération municipale n°22.07.50 du 12 décembre 2022 portant approbation de la convention cadre au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération communautaire C_2021_068 du 13 décembre 2022 approbation de la convention cadre au programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération municipale n°23.01.3 relative à la modification des annexes de la convention cadre intercommunale "Petites villes de demain" (PVD) modifications de certaines annexes à la convention cadre « Petites villes de demain » ;

Vu la convention cadre « Petites villes de demain » signée en date du 20 juin 2023 ;

Considérant l'échéance de la convention cadre « Petites villes de demain » fixée en mars 2026 ;

Considérant le courrier de Madame la Sous-Préfète de Draguignan en date du 04 juin 2026 demandant à la commune de préciser si elle entend donner une suite favorable à la proposition d'avenant de prolongation à la convention susnommée ;

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » (PVD), signée le 20 juin 2023, étant arrivée à échéance en mars 2026, il est proposé de procéder à sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette prolongation permet notamment d'assurer la continuité du dispositif « Petites Villes de Demain » sur la commune et de maintenir le cofinancement du poste de chef de projet PVD. Elle doit être formalisée par la signature d'un avenant à la convention-cadre initiale.

Cette période complémentaire permettra également d'assurer la poursuite des actions engagées dans le cadre du programme et de s'inscrire dans le processus d'évaluation nationale du dispositif, dont les conclusions constituent un élément déterminant pour une éventuelle candidature au prochain programme « Petites Villes de Demain ».

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la prolongation de la convention-cadre « Petites Villes de Demain ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la prolongation du dispositif « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026 au travers de la signature d'un avenant n°1 ;
- d'approuver les termes de l'avenant correspondant tel qu'il est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à assurer l'exécution de la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT



AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE

Petites Villes de Demain

Les Arcs-sur-Argens / Le Muy / Lorgues / Salernes



ENTRE

Le binôme constitué de :

- La commune des Arcs sur Argens, représentée par son Maire, M. Marcel FLORENT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du ...,
Ci-après désignée par la commune des Arcs sur Argens,
ET
- La commune du Muy, représentée par son Maire, M. Romain VACQUIER, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du ...,
Ci-après désignée par la commune du Muy,

Puis

- La commune de Lorgues, représentée par son Maire, M. Claude ALEMAGNA, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du ...,
Ci-après désignée par la commune de Lorgues,
- La commune de Salernes, représentée par son Maire, M. Lohan FERRETTI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du ...,
Ci-après désignée par la commune de Salernes,
- L'EPCI Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par son Président M. Claude ALEMAGNA, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 28 septembre 2026,

Ci-après désigné par Dracénie Provence Verdon agglomération,

D'une part,

ET

L'Etat représenté par le préfet du département du Var, M. Simon BABRE, délégué territorial de l'ANCT,
Ci-après désigné par « l'Etat » ;

D'autre part,

AINSI QUE :

La Banque des Territoires pour le groupe Caisse des Dépôts, représentée par son Directeur Régional adjoint, M. Thierry BAZIN,

L'Audat.var, représentée par son Président, M. Thierry ALBERTINI ;

Ci-après, les « Partenaires » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention Petites Villes de Demain des communes de Les Arcs sur Argens, Le Muy, Lorgues et Salernes et de Dracénie Provence Verdon agglomération, conclue initialement le 20 juin 2023 fixait les modalités de mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire de ces communes.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain a été signée le 20 juin 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 3 années, prenant effet le 1er mars 2023.

Cette convention portait sur le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention-cadre Petites Villes de Demain

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme Petites Villes de Demain. Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Draguignan le

En six exemplaires originaux.

Signatures des parties :

Mairie des Arcs sur Argens	Mairie du Muy	Mairie de Lorgues
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Marcel FLORENT Maire	Romain VACQUIER Maire	Francine FIORINI 1ère adjointe au Maire
Mairie de Salernes	DPVa	Banque des Territoires Provence Alpes Côte d'Azur
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Lohan FERRETTI Maire	Claude ALEMAGNA Président	Thierry BAZIN Directeur régional adjoint
Audat.var		
[Signature]		
Thierry ALBERTINI Président		



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 083-218300044-20260914-DEH4280H1-DE



La sous-préfète de Draguignan

Draguignan, le 04 JUIN 2026

Monsieur le président,
Messieurs les maires,

La convention-cadre Petites Villes de Demain (PVD) signée le 20 juin 2023 est arrivée à échéance en mars 2026.

Comme cela a été évoqué lors des échanges régionaux, qui se sont tenus lors du séminaire des chefs de projet PVD organisé le 11 décembre 2025 à Draguignan, la prolongation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2026 est indispensable si vous souhaitez maintenir le cofinancement du poste du chef de projet.

Si vous vous engagez dans cette prolongation, sa formalisation devra se faire au travers d'un avenant, dont vous trouverez ci-joint le modèle. Après échange avec mes services, il conviendra ensuite de soumettre, dans les meilleurs délais, ce projet à vos instances décisionnelles.

Aussi, vous voudrez bien m'informer de la suite que vous entendrez donner à cette possible prolongation.

Monsieur Claude ALEMAGNA
Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération
Square Mozart
CS 90129
83004 DRAGUIGNAN Cedex

Messieurs les Maires des Arcs, de Lorgues, du Muy et de Salernes
Hôtel de ville

Affaire suivie par : Fabienne TRANNOY
Adresse postale : sous-préfecture de Draguignan – BP 275 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex
Tel : 04 94 60 41 04
Mèl : sp-draguignan-collectivites-locales@var.gouv.fr

Pour rappel, l'évaluation nationale du programme PVD a été lancée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires courant 2025. C'est, en effet, une étape décisive et indispensable pour une future candidature au prochain programme PVD.

En conséquence, vous voudrez bien m'informer de l'état d'avancement de son élaboration sur le territoire de la Dracénie, dont la présentation définitive devra faire l'objet d'un comité de projet au cours de l'automne 2026.

Enfin, concernant le dispositif ORT appliqué au périmètre de l'agglomération et aux communes lauréates, une convention spécifique, dite « convention ORT chapeau », a été signée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 juin 2028 (article 4). Le territoire bénéficiera donc des effets juridiques et fiscaux de l'ORT au-delà de mars 2026 sur la base de ce document.

Dans l'attente de votre retour, mes services sont à votre disposition pour vous conseiller ou pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, Messieurs les maires, à l'assurance de toute ma considération.

Ben à me,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Draguignan



Myriam GARCIA



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.81 - Acquisition d'un local commercial (ancienne agence bancaire) en centre-ville (lots 15, 17 et 20) compris au sein de l'immeuble cadastré section D numéro 226 situé à proximité immédiate de la place Général de Gaulle

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant l'engagement de notre commune en faveur de la revitalisation de son centre-ville qui passe notamment par le maintien et le développement des locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'immeubles du centre-ville ;

Considérant que le bien visé se situe au sein du périmètre cœur de ville de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

Considérant que le bien visé se situe sur l'artère commerciale du cœur de ville ;

Considérant l'avis (facultatif) du Domaine en date du 05 juin 2026 sollicité par la commune et annexé à la présente ;

Monsieur le Maire précise que le local en question d'une surface d'environ 121 mètres carré (+35m² de cave) est composé de 3 lots et se situe au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section D n°226 élevé de deux étages.

Parcelle concernée	Lots concernés
D.226	15
	17
	20

Les locaux en question compris dans les lots mentionnées ci-dessus correspondent à un local professionnel (ancienne agence bancaire) situé au rez-de-chaussée, comprenant un couloir desservant un espace d'accueil, trois bureaux, une salle de convivialité, toilettes et local technique. Une cave se trouve au sous-sol.

Selon l'avis du Domaine, les locaux disposent de prestations standards (*sol lino, climatisation réversible, huisseries PVC*) mais nécessitent une remise en état. Le sous-sol a subi un dégât des eaux en 2010 et n'a pas été véritablement restauré depuis.

Compte tenu de l'évaluation du Domaine et après négociation avec le propriétaire, il est proposé d'acquérir ledit immeuble au prix de 164 000 euros.

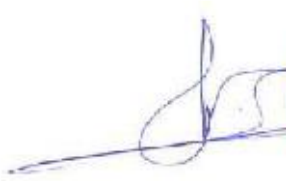
Situé à proximité immédiate de l'Hôtel de ville en plein cœur de ville, Monsieur le Maire souligne l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des lots précités afin notamment d'anticiper une éventuelle relocalisation de services publics, la création de nouveaux services ou l'accueil d'un nouveau commerce autour de la place du Général de Gaulle visant ainsi l'objectif de revitalisation du centre-ville.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à acquérir, pour un montant de 164 000 euros hors frais d'acte, les lots n°15, 17 et 20, parcelle cadastrée section D numéro 226 sise Place du Général de Gaulle ;
- de l'autoriser à mandater un notaire ou de recourir à l'assistance d'un rédacteur d'acte (*acquisition par voie d'acte administratif*) en vue de procéder à ladite acquisition ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 27 voix Pour et 2 voix Contres les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT

Commune :
LES ARCS

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/04/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

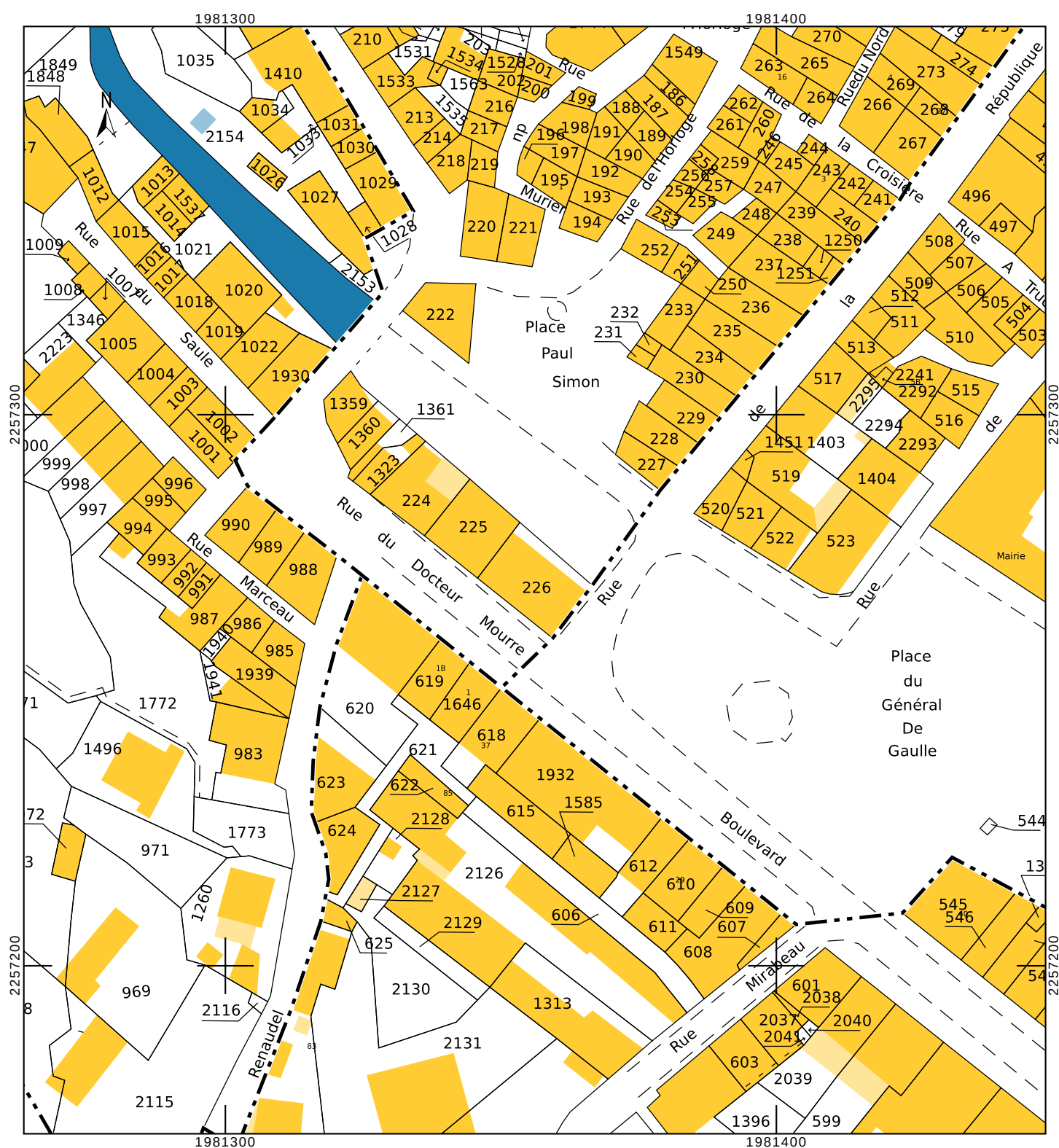
Publié le 21/09/2026

ID : 083-218300044-20260914-DEH4281H1-DE

Draguignan 83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/49/33 -fax
sdif.var-
draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







FINANCES PUBLIQUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

Le 5 juin 2026

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

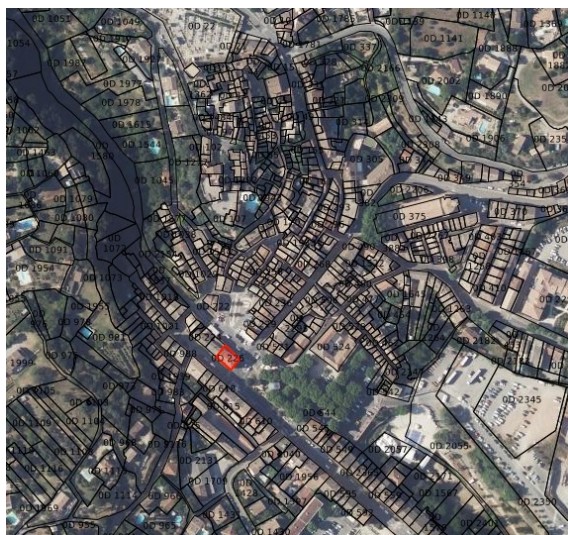
COMMUNE LES ARCS

Réf DS : 30576542

Réf OSE : 2026-83004-26033

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Local professionnel

Adresse du bien :

42 Rue du Docteur Mourre – 83460 LES ARCS

Valeur :

149 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : DE FREITAS Dino

2 - DATES

de consultation :	20 avril 2026
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	27 mai 2026
du dossier complet :	27 mai 2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition de locaux professionnels en vue de restructurer les services municipaux.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune des Arcs est une commune du centre Var traversée par l'Argens et bordée au Sud par le massif forestier des Maures. Elle est membre de la Communauté de Communes Dracénie Provence Verdon agglomération. La commune dispose d'un quartier médiéval qui surplombe le centre-ville et est également reconnue dans le domaine viticole en présence de plusieurs châteaux. Il s'agit néanmoins d'une commune urbaine disposant notamment d'un centre commercial et d'une zone logistique dite « Parc des Breguières ».

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie

Le bien à estimer se situe au centre-ville, à l'angle de la rue du Docteur Mourre et la place du Général de Gaulle.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)	Lots
D 226	206	15 à 17 et 20

4.4. Descriptif

Au sein d'un immeuble élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et cave, les locaux correspondent à un local professionnel (ancienne agence bancaire) situé au rez-de-chaussée, comprenant un couloir desservant un espace d'accueil, trois bureaux, une salle de convivialité, toilettes et local technique. Une cave se trouve au sous-sol.

Les locaux disposent de prestations standards (sol lino, climatisation réversible, huisseries PVC) mais nécessitent une remise en état. Le sous-sol a subi un dégât des eaux en 2010 et n'a pas été véritablement restauré depuis.



4.5. Surfaces du bâti

4.5.1 Données cadastrales

Surfaces déclarées : 121 m²

4.5.2 Données fournies par le consultant

Locaux d'environ 100 m² en rez-de-chaussée, complétés par une cave de 35 m²,

4.5.3 Surfaces retenues

Surface utile : 121 m² et cave de 35 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune des ARCS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 16 décembre 2024).

Zone UA : Zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, la zone UA recouvre le village et ses extensions contemporaines et le hameau des Nouradons. Le **secteur UA_b** correspond à la partie urbaine du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle, organisée le long du boulevard Gambetta et l'avenue Jean Jaurès. Le caractère de ce secteur doit être maintenu et conforté..

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de locaux professionnels libres, dans le centre-ville de la commune des Arcs, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2026, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

<i>Biens bâtis : locaux professionnels – valeur vénale</i>								
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	SUP (en m ²)	Prix	Prix /m ²	Nature
1	03/04/2024	24P07174	6 Bd Gambetta	D 567	43	56 500 €	1 314 €	Local commercial
2	21/06/2022	22P17834	14 Bd Gambetta	D 560	40	70 000 €	1 750 €	Local commercial
3	23/09/2022	22P28957	16 Bd Gambetta	D 559	99	122 000 €	1 232 €	Local commercial
Moyennes					61	82 833 €	1 432 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la superficie et des travaux à réaliser, la valeur basse est retenue, soit 1 232 €/m².

SU (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
121	1 232 €	149 072 €	149 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **149 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 164 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.76 - Protocole d'accord fixant la répartition des charges de fonctionnement entre les communes des Arcs sur Argens et Trans en Provence

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILLY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la Loi 8629 du 09 janvier 1986 qui fixe le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants hors communes.

Vu la convention fixant à 750 euros les frais de participation financière signée le 21 novembre 2021.

Vu la demande de la commune de Trans en Provence formulée le 25 novembre 2025 et proposant de reconduire le protocole d'accord en fixant le montant à 750 euros par enfant.

Considérant la durée de validité du protocole fixée à un an renouvelable tacitement et son échéance de renouvellement courant jusqu'à fin juillet 2030.

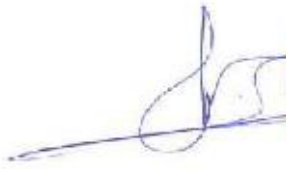
Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à renouveler le dispositif pour l'année 2025/2026 au tarif de 750 euros

- De l'autoriser à répondre par courrier à la demande du Maire de Trans en Provence
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 28 voix Pour et 1 voix Contre les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Les Arcs sur Argens, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcel FLORENT, autorisée aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° en date du 2026.

ET

La commune de TRANS EN PROVENCE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain CAYMARIS, autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° 5a en date du 25 novembre 2025.

PREAMBULE

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité. C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié et complété par l'article 113 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Ces textes sont repris par l'article L212-8 du Code de l'Education. Il concerne les écoles maternelles, les classes enfantines publiques, ainsi que les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

Cet article fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Il est donc fondamental pour les communes de rechercher le dialogue et d'accepter le compromis, afin d'assurer la meilleure prise en compte des intérêts en présence.

C'est à cette fin que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

- **Article 1** : Compte tenu des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires engendrés par la commune de Trans en Provence et par la commune de Les Arcs sur Argens, le montant de la participation des communes, aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, est forfaitisé à hauteur de 750 € par enfant et par année scolaire.

Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par enfant établi en partenariat avec les communes signataires, à la date de la rédaction de la présente. De fait, il est considéré par l'ensemble des parties comme le seuil « plafond » des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant. Toute dépense supplémentaire est appréhendée comme relevant de la libre volonté de chaque commune d'améliorer davantage le service rendu et sera donc exclue du principe de répartition.

- **Article 2** : L'effectif pris en compte dans le calcul de la participation est celui validé par Monsieur le Maire après concertation des différents partenaires, au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Par souci de simplification, il est précisé que toute variation d'effectif intervenant après cette date sera prise en compte à compter de la rentrée scolaire suivante.

- **Article 3** : L'effectif est composé :

- des élèves dont l'inscription dans l'établissement scolaire de la commune d'accueil a recueilli l'autorisation écrite préalable de l'autorité administrative de la commune de résidence,
- des élèves relevant d'un des 4 cas dérogatoires prévus par l'article L212-8 en son alinéa 5 et en son dernier alinéa (obligations professionnelles dues au défaut de mise en place d'un système de garde dans la commune de résidence, fratrie dans un établissement scolaire de la commune d'accueil, raisons médicales, continuation de la formation dans le cycle préélémentaire ou élémentaire débuté l'année précédente dans la commune d'accueil).

Ces cas seront considérés de fait ou de droit, et ce, même en l'absence d'accord préalable de la commune de résidence. La commune d'accueil s'engage néanmoins à en informer la commune de résidence dès qu'elle en aura connaissance.

Cette disposition vise à préserver la viabilité des structures publiques existantes dans la commune de résidence, ainsi que les emplois affectés au fonctionnement du service correspondant. En effet, les exigences de la vie quotidienne peuvent conduire les parents à devoir scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle où ils résident. La prise en compte de cette réalité ne doit pas, pour autant, se traduire pour les communes par une « concurrence » qui pourrait s'avérer néfaste en termes de service rendu à la population.

- **Article 4** : Le montant de la participation annuelle est soumis au principe de la réciprocité. Par conséquent, l'effectif pris en compte dans le calcul correspond au

solde des effectifs dénombrés, en début d'année, dans les établissements scolaires situés dans chaque commune.

- **Article 5** : Le présent protocole prendra effet à compter de l'année scolaire 2025/2026.
Il sera renouvelé tacitement par période d'égale durée.
Il prendra fin en juillet 2030.
- **Article 6** : Chaque commune signataire dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention, permettant de mettre un terme à leur engagement, tel que défini dans les articles ci-dessus.

L'exercice de ce droit prendra forme d'une lettre signée par l'autorité administrative, adressée en recommandé avec accusé réception à la commune signataire.

Pour des raisons d'organisation d'ensemble, la dénonciation ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Elle prendra effet pour la rentrée scolaire suivante sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant cette rentrée.

Dans tous les cas, cette dénonciation ne pourra remettre en cause les accords obtenus antérieurement.

- **Article 7** : Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation qui a sous-tendu la rédaction du présent protocole, les communes partenaires s'engagent à rechercher, prioritairement, toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.

Fait à Les Arcs sur Argens,
Le.....

Fait à Trans-en-Provence,
Le.....

Le Maire de Les Arcs sur Argens,

Le Maire de Trans-en-Provence,

Monsieur Marcel FLORENT.

Monsieur Alain CAYMARIS.



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 14 septembre 2026

Délibération n° 26.08.83 - Opération "Mon jardin responsable" – prolongation du dispositif

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,

Date de la convocation : mardi 08 septembre 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Marc INGRASSIA, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Judith AUDRAIN, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Nadine MISTRE, Pascal ROUMEGUE, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Bruno CHAMPFAILY, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Philippe COTTE, Nathalie GONZALES, Laurent BONZI, Thierry MADIKA, Christian HERMET

Absents :

Procurations :

ADAM David a donné pouvoir à MARCHAND Sandrine, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à FLORENT Marcel, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à DENANS-AUDIBERT Annie, FERRARI Yoann a donné pouvoir à AUDRAIN Judith

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	25	0	4	29

Vu la délibération n°21.04.79 du 27 septembre 2021 « Lancement de l'opération "Mon jardin responsable" permettant l'obtention d'aide financière pour l'acquisition d'équipements (par les particuliers) », qui consiste en une aide financière permettant aux habitants des Arcs qui le souhaitent d'acquérir un composteur, un broyeur de végétaux et/ou un récupérateur d'eau de pluie,

Vu que ce dispositif était programmé sur une période de 3 ans et a été renouvelé pour 2 ans par délibération n°24.05.65 le 16 septembre 2024, et complété par une distribution gratuite de nichoirs à mésanges et de gîtes à chauve-souris aux administrés demandeurs,

Considérant le succès de cette opération, avec à ce jour un total de 8 349, 80 € de subventions versées, 93 nichoirs à mésanges et 65 gîtes à chauve-souris distribués,

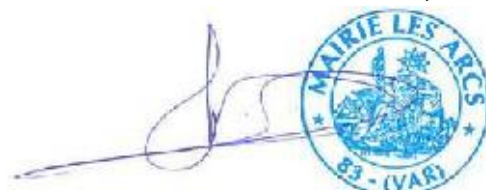
La commune souhaite prolonger le dispositif « Mon jardin responsable » pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de prolonger le dispositif « Mon jardin responsable » jusqu'au 30 septembre 2029 ;
- d'acquérir un nouveau stock de 50 nichoirs à 34,90 €/pièce et de 25 gîtes à 28,90 €/pièce (stock renouvelable au besoin) auprès de la LPO (Ligue de Protection des Animaux), pour une dépense totale de 2 467,50 € TTC ;
- de signer tout document afférent à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT